



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2015
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
II. Réponses reçues des États Membres.....	2
Norvège.....	2
Ukraine.....	3



I. Introduction

1. À la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2014, le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a décidé de continuer à poser aux gouvernements des États membres les questions suivantes (voir A/AC.105/1067, annexe II, par. 15 b)):

a) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines?

b) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question?

c) Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique?

2. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des réponses reçues de la Norvège et de l'Ukraine.

II. Réponses reçues des États Membres

Norvège

[Original: anglais]
[17 novembre 2014]

La réponse de la Norvège devait être examinée dans le contexte de ses activités spatiales. La seule activité actuellement prévue à l'échelle nationale est le lancement de fusées-sondes suborbitales depuis les aires de lancement d'Andøya et de Svalbard. C'est pourquoi, en Norvège, la portée du droit spatial et des considérations connexes est plutôt limitée.

Question a). Pour le moment, la Norvège estime qu'il n'est pas urgent d'adopter d'autres définitions que celles existantes.

Question b). La Norvège ne réfléchit à aucune autre manière de résoudre cette question.

Question c). Conformément au régime juridique actuellement applicable, des fusées-sondes sont fréquemment lancées depuis le territoire norvégien en vue de réaliser des mesures scientifiques ou des démonstrations techniques. Ces fusées doivent accomplir des tâches aussi bien dans l'espace aérien que dans l'espace extra-atmosphérique.

Ukraine

[Original: anglais]
[10 décembre 2014]

Question a). Le Gouvernement ukrainien estime que, étant donné le rythme actuel de développement des techniques et technologies spatiales, l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique est une cause d'incertitude juridique en droit international de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien. Il est d'avis qu'il est nécessaire de faire une distinction entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien. Pour prévenir les litiges entre États relatifs à la souveraineté nationale, la question de la ligne de séparation entre les deux régimes juridiques doit être résolue.

Question b). Pour l'heure, le Gouvernement ukrainien n'étudie pas une autre manière de résoudre cette question.

Question c). Oui.
